



## CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Office fédéral des transports  
Madame Petra Breuer  
Cheffe de la Division politique  
3003 Berne

Réf. : MFP/15012250

Lausanne, le 3 octobre 2012

### **Consultation fédérale : Transport de supporters; modification de la Loi sur le transport de voyageurs (LTV)**

Madame,

Par la présente, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud donne suite à la correspondance du 15 juin 2012 de Mme la Conseillère fédérale Doris LEUTHARD, Cheffe du DETEC, vous transmettant ses déterminations sur la consultation citée en titre.

#### **I. Remarques générales**

Sur le principe, le Gouvernement salue les modifications proposées, en ce sens qu'elles favorisent la mise à disposition, par les entreprises de transports publics, de moyens de transport spécifiquement dédiés aux manifestations sportives et "non prévus à l'horaire", en particulier des trains spéciaux.

Ce système faciliterait certainement la prise en charge par la police des supporters visiteurs puisque ceux-ci arriveraient alors de façon groupée dans un lieu et à une heure prédéterminés. A l'inverse, un déplacement desdits supporters en véhicules privés ou en minibus loués augmente les ressources policières nécessaires à leur encadrement, ainsi que les risques de confrontations sur les aires de repos d'autoroutes ou sur les parkings, à proximité des stades.

Certaines mesures organisationnelles méritent également d'être relevées comme celles prévoyant la transformation des trains spéciaux dans l'optique d'ignorer le frein d'urgence, de bloquer les vitres et d'ouvrir les portes d'un seul côté. Ce serait là une solution qui permettrait de mieux canaliser l'arrivée et le départ des supporters et d'éviter le jet d'objets lors du passage en gare des trains spéciaux.

Cela étant, la nouvelle réglementation, bien qu'elle autorise les entreprises de transports publics à refuser la prise en charge de supporters ne voulant pas utiliser un moyen de transport dédié à la manifestation, ne propose en revanche aucune mesure permettant de les contraindre à utiliser ce moyen de transport.

En outre, si l'offre ne porte que sur le train spécial et non sur les autres transports publics, en particulier les bus reliant la gare au stade, les supporters auront toujours la possibilité de former des cortèges en ville. Il s'agit dès lors que la législation soit précise en la matière et qu'elle prévoie également le transfert entre la gare et le stade des supporters dans un véhicule spécialement affrété.

Enfin, pour garantir l'efficacité du système, il s'avère primordial que les cantons et les communes appliquent les règles préconisées dans le cadre de la révision du Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, c'est-à-dire en faisant de l'obligation prévue par la LTV une condition à la délivrance de l'autorisation pour la tenue du match (article 3a, alinéa 2 du projet de concordat modifié). A ce propos, il serait également judicieux d'indiquer si les mesures administratives prévues par le concordat (interdiction de périmètre, obligation de se présenter, garde à vue, interdiction de stade) pourront être prises à l'encontre des supporters n'ayant pas respecté les prescriptions arrêtées par la LTV.

## II. Réponses aux questions posées

- a) *Estimez-vous qu'il est judicieux de contraindre uniquement les clubs invités, et non les clubs sportifs en général, à affréter un véhicule spécial ?*

Il est moins fréquent que les supporters du club organisateur se déplacent en groupe, notamment en train, compte tenu du fait que leur domicile se situe souvent à proximité du lieu de la rencontre. Ceci dit et comme indiqué ci-dessus, nous préconisons que des bus spéciaux soient également affrétés pour les déplacements jusqu'au stade, ce qui permettrait d'englober ceux des supporters du club organisateur.

- b) *Comment évaluez-vous le potentiel de mise en œuvre des mesures proposées, ou plus concrètement : comment peut-on faire en sorte que les supporters exemptés du droit d'être transportés soient bel et bien exclus des moyens de transport réguliers prévus à l'horaire ?*

Dès lors que les modifications proposées s'appliqueraient au club sportif, l'une des solutions pourrait consister à obliger légalement celui-ci à mettre sur pied un moyen de transport dédié. Respectivement, l'accès au stade pourrait être soumis à la condition pour les supporters visiteurs d'acquiescer un billet combiné et de l'utiliser (l'oblitération faisant foi).

## III. Commentaire des articles

- a) *article 12a, chiffre 1 LTV*

Afin d'éviter l'amalgame entre tous les spectateurs, il serait judicieux de mentionner que seuls sont concernés par cette restriction les supporters "à risque".

b) *article 12a, alinéa 1, lettre b LTV*

Pour être efficaces et éviter les cortèges de supporters en ville, les entreprises de transport devraient avoir l'obligation d'inclure le trajet entre la gare et le stade dans le prix du billet combiné.

c) *article 12a, alinéa 3 LTV*

Cette mesure devrait également porter sur les transports publics circulant entre la gare et le stade.

Pour plus de clarté, il serait aussi souhaitable d'indiquer que "le club sportif répond des dommages subis par l'entreprise en raison du transport de **ses** supporters par des moyens de transport non prévus à l'horaire".

En vous remerciant de la bienveillante attention que vous porterez à cette prise de position, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copie**

- OAE